

**Conseil économique et social**

Distr. limitée
23 janvier 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité exécutif****Décision approuvant la création du Conseil consultatif sur les partenariats public-privé ainsi que le mandat et les termes de référence révisés de l'Équipe de spécialistes des politiques d'innovation et de compétitivité**

À sa soixante-huitième séance tenue le 30 avril 2014, le Comité exécutif a approuvé:

- a) La création du Conseil consultatif sur les partenariats public-privé (PPP), son mandat et ses termes de référence, tels qu'ils figurent dans l'annexe I, et l'obligation pour le Conseil de rendre régulièrement compte de ses activités;
- b) Le mandat et les termes de référence révisés de l'Équipe de spécialistes des politiques d'innovation et de compétitivité jusqu'au 31 décembre 2016, tels qu'ils figurent dans l'annexe II, avec des modifications.

GE.15-01000 (F) 060215 090215



* 1 5 0 1 0 0 0 *

Merci de recycler



Annexe I

Mandat et termes de référence du Conseil consultatif sur les PPP

I. Informations générales

1. Depuis la création de l'Équipe de spécialistes sur les partenariats public-privé de la CEE en 2008, l'idée de mettre en place un organisme qui permette de mettre les compétences du secteur privé au service du programme de renforcement des capacités des PPP de la CEE a été appuyée sans réserve par les États membres de la CEE. Au moment où le Centre international d'excellence pour les PPP a été créé en 2012, la proposition de constituer un conseil consultatif du secteur privé a gagné du terrain et a poussé le Comité de la coopération et de l'intégration économiques à décider, à sa huitième session de février 2014, de recommander la création du Conseil consultatif sur les PPP.

II. Objectifs

2. Le Conseil consultatif sur les PPP sera chargé:
- a) De conseiller le Centre international d'excellence pour les PPP sur l'élaboration de meilleures pratiques et de normes internationales;
 - b) D'aider les États membres à mettre en œuvre les meilleures pratiques et normes internationales en matière de PPP, par le biais de réunions de consultation de haut niveau.
3. Le mandat du Conseil consultatif sur les PPP devrait courir jusqu'au 31 décembre 2017 et pourrait être prolongé.

III. Domaines de travail

4. Les activités du Conseil consultatif comprennent:
- a) Des consultations directes avec des décideurs clés de pays membres en ce qui concerne l'exécution, l'élaboration et la mise en œuvre de projets;
 - b) L'examen collégial de certains projets de recommandations et de normes sur les PPP;
 - c) Une assistance aux centres d'expertise sur les PPP installés dans des pays et affiliés au Centre international d'excellence pour les PPP, afin de les aider à démarrer et à recenser les meilleures pratiques internationales en matière de PPP dans leurs secteurs respectifs.

IV. Composition

5. Le Conseil consultatif sur les PPP sera ouvert à la participation de hauts représentants du secteur commercial ayant fait leurs preuves dans le domaine des PPP internationaux.

6. Le Conseil consultatif sur les PPP sera composé d'environ 20 à 30 éminentes personnalités du monde des affaires, connues pour leurs contributions exceptionnelles à la mise au point et à l'exécution de partenariats public-privé, que ce soit dans leur propre pays ou dans le monde. Les membres seront sélectionnés de façon à ce que les principaux problèmes et secteurs soient pris en compte.

7. Les candidatures au Conseil consultatif peuvent être proposées par les membres du Comité de la coopération et de l'intégration économiques et de l'Équipe de spécialistes sur les partenariats public-privé, ainsi que par les États membres. Les candidatures seront examinées par le Conseil d'administration du Centre international d'excellence pour les PPP, qui adressera des recommandations au Secrétaire exécutif. Ce dernier nommera le Président et les membres du Conseil consultatif sur les PPP pour une période de deux ans, qui peut être prolongée de deux ans supplémentaires, pour un total de deux mandats consécutifs, sachant que cette prolongation sera soumise à l'examen du Conseil d'administration du Centre international d'excellence pour les PPP.

8. Le Bureau de l'Équipe de spécialistes sur les partenariats public-privé et des représentants d'organisations internationales œuvrant dans le domaine des PPP (y compris la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement et la Banque mondiale) seront invités à participer aux réunions du Conseil consultatif sur les PPP et à mettre à contribution leurs compétences en tant qu'observateurs.

V. Modalités de fonctionnement

9. Le Conseil consultatif sur les PPP rendra compte de ses activités à l'Équipe de spécialistes sur les partenariats public-privé. Il tire sa légitimité et son mandat de cet organisme. Il mènera ses activités conformément à un plan de travail annuel.

10. Ses membres se réuniront en personne au moins une fois par an, généralement en parallèle avec la session annuelle du Comité de la coopération et de l'intégration économiques ou de l'Équipe de spécialistes sur les partenariats public-privé. Ils participeront à un certain nombre de missions de consultation de haut niveau dans des États membres. Ces missions de consultation seront organisées à la demande des États membres, dont la requête aura été reçue par le secrétariat et examinée en fonction des capacités et des ressources extrabudgétaires disponibles.

11. Le secrétariat s'efforcera:

- a) De fournir des services de secrétariat au Conseil consultatif;
- b) D'organiser ses missions de consultation et ses réunions et d'y participer;
- c) D'aider à élaborer le plan de travail annuel du Conseil consultatif.

12. À mesure que les travaux du Conseil consultatif avanceront, le secrétariat élaborera pour ses membres un code de conduite qui portera sur les principaux éléments permettant de protéger les intérêts de l'ONU, tels que la confidentialité des informations et la protection de l'utilisation de l'emblème et du nom de l'Organisation.

13. Le Président et les membres du Conseil consultatif mettront à contribution leur temps et leurs compétences à titre gracieux, sans rémunération.

14. Les dépenses locales et les billets d'avion des membres du Conseil consultatif participant à des missions de consultation dans des États membres peuvent être couverts par des fonds extrabudgétaires, lorsque de tels fonds sont nécessaires et disponibles.

Annexe II

Mandat et termes de référence révisés de l'Équipe de spécialistes des politiques d'innovation et de compétitivité

I. Introduction

1. Le Programme de travail du Comité de la coopération et de l'intégration économiques prévoit la création d'une équipe de spécialistes chargée de soutenir l'exécution de ses travaux dans le domaine intitulé «Renforcer la compétitivité des économies des États membres en encourageant l'économie du savoir et l'innovation» et en tenant compte des questions transversales liées à l'innovation et à la compétitivité.

II. Mandat

2. L'Équipe de spécialistes des politiques d'innovation et de compétitivité appuie l'exécution du Programme de travail du Comité. Elle examine les questions liées à la création d'un environnement propice au développement de l'innovation et à la compétitivité fondée sur le savoir dans les États membres de la CEE, en accordant une attention particulière aux pays en transition. Ses activités visent à faciliter l'échange de l'expérience acquise et des enseignements tirés ainsi que l'échange de bonnes pratiques dans les domaines considérés, entre les États membres de la CEE. Dans le cadre de ses travaux, l'Équipe répond aux besoins des gouvernements et tient compte de ceux des consommateurs, des universitaires et des entreprises.

III. Domaines de travail

3. Afin d'aider le Comité à atteindre ses objectifs, l'Équipe de spécialistes exécute les activités suivantes:

a) Organisation d'un dialogue international sur les politiques en matière de développement économique fondé sur le savoir dans la région de la CEE, afin de déceler les bonnes pratiques internationales et de faire des recommandations sur certaines questions clés dans le cadre du mandat de l'Équipe. Dans ce contexte, l'Équipe organisera des séminaires de politique appliquée dans le cadre de ses réunions annuelles;

b) Établissement d'une synthèse des bonnes pratiques ainsi que des recommandations sur des questions déterminées s'inscrivant dans le cadre du mandat de l'Équipe, pour examen et approbation par le Comité;

c) Large diffusion des bonnes pratiques et des recommandations susmentionnées;

d) Sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, et à la demande des gouvernements, réalisation d'évaluations des politiques et des systèmes nationaux en matière d'innovation («Études de performance en matière d'innovation») afin d'élaborer des recommandations collégiales pour améliorer la performance nationale en matière d'innovation;

e) Sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et à la demande des gouvernements, fourniture de conseils sur la mise en œuvre des réformes dans les domaines relevant du mandat de l'Équipe;

f) Sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, et en collaboration avec des gouvernements des pays en transition, organisation d'activités d'assistance technique et de renforcement des capacités sur des questions relevant du mandat de l'Équipe. Ces activités seront organisées aux niveaux national et sous-régional.

IV. Composition

4. L'Équipe de spécialistes comprend des experts gouvernementaux ainsi que des experts provenant d'institutions de recherche, d'universités, d'entreprises et d'ONG intéressées. Les experts nationaux sont désignés par les autorités publiques chargées de la coopération avec le Comité. Conformément à la procédure de l'ONU, l'Équipe de spécialistes est également ouverte à la participation d'autres experts d'organismes intergouvernementaux, d'institutions et d'associations nationales et internationales d'entreprises et de chercheurs qui souhaitent participer à l'exécution du plan de travail.

V. Modalités de fonctionnement

5. L'Équipe de spécialistes exerce ses activités conformément aux directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes sous l'égide de la CEE (ECE/EX/2/Rev.1) et aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III).

6. L'Équipe de spécialistes est constituée pour une période de deux ans renouvelable sur décision du Comité approuvée par le Comité exécutif de la CEE. Le Comité peut modifier le mandat de l'Équipe de spécialistes selon que de besoin, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif de la CEE.

7. Les services de secrétariat sont assurés par le secrétariat de la CEE.

8. L'Équipe de spécialistes établit son plan de travail et rend compte de son exécution à la session annuelle du Comité.

9. Les dépenses liées à l'exécution du plan de travail de l'Équipe de spécialistes sont financées au moyen de contributions extrabudgétaires provenant d'États membres et d'autres parties intéressées, contributions qui doivent être versées, gérées et utilisées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU.
